

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
56 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;  
AU BUREAU DU JOURNAL;  
Quai aux Fleurs, 11.  
(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. Seguier, premier président.)

Audience du 17 novembre.

FRAIS D'ÉDUCATION. — OBLIGATION PERSONNELLE DE L'ÉLÈVE.

*L'élève est-il tenu, aussi bien que son père et sa mère, envers l'instituteur auquel il a été confié en minorité des frais de nourriture, entretien et éducation? (Non.)*

En 1826, M. Labbé, négociant à Paris, sur le point de partir avec son épouse pour former un établissement de commerce à Rio-Janeiro, confia à M. Huré, instituteur, l'éducation de leurs quatre enfants mineurs. Ces quatre enfants sont restés dans le pensionnat, savoir : les deux garçons, depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1826 jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 1830; et les deux filles, depuis le 1<sup>er</sup> août 1829 jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 1834. M. Huré a réclamé contre M<sup>me</sup> veuve Labbé une demande en paiement de 4,200 fr. pour frais de nourriture, entretien et éducation des enfants pendant cet espace de temps, et cette demande était dirigée contre cette dame, tant en son nom personnel que comme tutrice de ses enfants mineurs.

M<sup>me</sup> Labbé a opposé en son nom la prescription de la créance, et, pour ce qui concernait ses enfants, elle niait qu'il y eût de leur part obligation personnelle.

Le Tribunal a rejeté le moyen de prescription, en réduisant néanmoins la condamnation qu'il prononçait contre M<sup>me</sup> Labbé à 3,840 fr. Mais il a rejeté la prétention élevée contre les enfants. Voici, à cet égard, les motifs du jugement :

« Attendu que Huré n'a contracté qu'avec les époux Labbé, qu'en consentant à prendre leurs enfants dans son institution il n'a dû compter que sur la fortune des père et mère pour se faire payer le prix convenu avec eux; mais que les enfants n'ont pris à son égard aucun engagement;

« Attendu qu'en leur fournissant la nourriture et les autres objets d'entretien, Huré n'a agi que comme mandataire des époux Labbé, chargé par eux d'acquiescer envers leurs enfants leur obligation personnelle;

« Attendu que le motif tiré de ce que les enfants ont personnellement profité de ces dépenses ne saurait leur donner une action directe contre eux; qu'en effet, les père et mère, n'ayant aucune action contre leurs enfants à raison des frais de leur nourriture et d'entretien, leur mandataire ne saurait avoir plus de droit que les mandants, surtout quand il est établi, comme dans l'espèce, que les mineurs n'ont aucune fortune;

« Attendu enfin que le système contraire tendrait à ruiner par avance les mineurs, en accumulant sur leur tête, à leur insu, un passif qui viendrait plus tard paralyser toutes leurs ressources au moment où ils pourraient suffire à leurs besoins. »

Il y a eu appel tant par M. Huré que par M<sup>me</sup> veuve Labbé, chacun à l'égard des prétentions que rejetait cette décision.

M<sup>me</sup> Labbé, par l'organe de M<sup>e</sup> Barbier, son avocat, reproduisait le moyen de prescription, que les premiers juges n'avaient pas admis, à raison de la reconnaissance de la créance faite par M<sup>me</sup> Labbé elle-même. M<sup>e</sup> Barbier répondait à cette objection que sa cliente ignorait, à l'époque de cette reconnaissance de sa part, qu'un règlement définitif avait eu lieu auparavant entre son défunt mari et le sieur Huré.

Quant à l'obligation réclamée des enfants Labbé, M<sup>e</sup> Barbier soutient qu'un engagement ne peut se former que d'une manière directe et par contrat positif. Dans l'espèce, ainsi que l'ont dit les premiers juges, il n'y a eu que mandat du père à l'instituteur, lequel n'a d'action que contre le mandant.

M. Barnouvin, sur cette question, établit que les enfants ont été engagés par un quasi-contrat, et qu'ayant profité des frais réclamés, ils sont tenus envers l'instituteur. Il invoque l'autorité de Pothier, *Traité des Obligations*, et de Toullier, et la doctrine de deux arrêts, l'un de la Cour d'Aix, l'autre de la Cour de cassation, ce dernier en date du 18 août 1813.

M. Pécourt, avocat-général, en concluant à la confirmation pure et simple du jugement sur les deux appels, fait observer que, dans les espèces des arrêts cités par l'avocat de M. Huré, les enfants avaient une fortune personnelle qui leur permettait de satisfaire à la réclamation, tandis qu'il est avéré, dans l'espèce actuelle, que les enfants Labbé sont sans fortune. En outre, il est à considérer que la mère, qui a contracté directement, existe encore, qu'elle est condamnée à exécuter l'obligation qu'elle a prise directement.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement.

LEU DE BOURSE. — BONNE FOI DU COURTIER. — PAIEMENT DU COURTOURAGE.

*Lorsqu'il y a eu jeu de bourse sur des marchandises, le courtier de commerce, s'il a ignoré le fait du jeu de bourse, peut-il réclamer en justice son droit de courtage? (Oui.)*

Des marchés à terme sur les huiles pour des sommes considérables avaient eu lieu à la Bourse de Paris pour M. Morisée par l'intermédiaire de M. Boulanger, courtier de commerce; sur la demande de ce dernier en paiement de 1866 fr. pour droits de courtage, le Tribunal de commerce avait considéré qu'il ne s'agissait point dans l'espèce de discuter si les opérations de bourse avaient été licites ou illicites, et il avait prononcé la condamnation. M. Morisée a interjeté appel.

M. Desboudets, son avocat, exposait que les marchés avaient été reconnus pour partie comme de véritables jeux ou paris, et en conséquence avaient été annulés par arrêt de la 2<sup>e</sup> chambre de la Cour du 20 décembre 1837. Il n'y avait donc aucune raison pour être favorable à la réclamation du courtier qui avait conseillé ou déterminé de tels marchés. M. Desboudets faisait observer que son client avait donné sa signature sur un papier qui dans le commerce prend le nom de *fièvre*, et sur lequel sont apposés successivement les endos de tous ceux qui prennent part à cette négociation, qui se résout en différences. Il ajoutait que M. Morisée, logé au quatrième étage dans un appartement de 300 fr. de loyer, sans magasins, sans fortune et sans position, n'avait pu sérieusement s'immiscer à des opérations d'une importance de plusieurs centaines de mille francs. En

fin, il rappelait la jurisprudence si formelle et si unanime contre les jeux de Bourse, et la proscription désormais certaine de toute action judiciaire en cas pareil.

M<sup>e</sup> Delangle soutenait, pour M. Boulanger, que la *fièvre* ne constatait qu'une opération très licite, et n'avait d'autre but que de dispenser de la transmission effective des marchandises entreposées; et quant à l'arrêt de la deuxième chambre, il ne s'appliquait qu'à une portion des marchés du sieur Morisée, et ne pourrait en tout cas atteindre les autres.

La Cour, après une délibération assez animée, considérant que, s'il y a eu jeu sur les huiles, il n'est pas suffisamment établi que le courtier ait eu connaissance de ce jeu, a confirmé le jugement du Tribunal de commerce.

## JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MELUN (Seine-et-Marne).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Sévestre, vice-président. — Audience du 16 novembre 1838.

DIFFAMATION. — QUESTION DE COMPÉTENCE.

*Lorsqu'un fonctionnaire public est accusé dans un écrit d'avoir, à l'occasion des élections, produit contre un candidat des faits diffamatoires et appuyé ces faits sur des pièces dont il était dépositaire, ou des circonstances dont il avait la connaissance comme fonctionnaire, cette imputation constituerait-elle une diffamation contre un fonctionnaire public, justiciable de la Cour d'assises, ou une diffamation contre un simple particulier, justiciable de la police correctionnelle?*

Lors des élections de 1837, M. Chamblain, notaire honoraire à Melun, membre de la Légion-d'Honneur et du conseil général du département de Seine-et-Marne, se présenta comme candidat aux électeurs. Au premier tour de scrutin sa candidature parut favorablement accueillie, puisque, malgré la concurrence de sept autres solliciteurs, quatre-vingt-dix-neuf suffrages lui furent accordés. Un second tour de scrutin fut nécessaire et renvoyé au lendemain.

Dans l'intervalle, des bruits fâcheux furent répandus sur M. Chamblain, et ses chances électorales en furent atteintes et compromises. On lui reprochait d'avoir rendu un compte infidèle de la gestion qu'il avait eue du domaine et des affaires de M. le comte de La Rochejacquelin.

M. Chamblain crut d'abord devoir mépriser ces allégations; et confiant dans l'estime que les gens les plus considérables du pays lui ont vouée, il se consola par elle de sa défaite aux élections.

Mais ses amis lui firent ouvrir les yeux, et il reconnut la nécessité d'appeler devant la justice M. Ambert, directeur des Domaines et de l'Enregistrement du département de Seine-et-Marne, qui lui fut désigné comme auteur de ces propos diffamatoires.

M. Ambert, en effet, avait été administrateur du domaine du comte de La Rochejacquelin pendant le séquestre qui suivit la condamnation par contumace prononcée contre ce dernier pour faits politiques. C'était en cette qualité qu'il avait eu connaissance des faits avancés par lui.

Une plainte fut donc portée, tendant à la répression du délit.

A l'audience, une fin de non recevoir résultant de ce que l'action de M. Chamblain n'avait pas été exercée dans le délai de six mois prescrit par la loi de 1819 (article 26), fut opposée par M. Ambert et accueillie par le Tribunal, dont nous avons rapporté le jugement dans un de nos numéros du mois d'août dernier.

C'est alors que M. Chamblain publia, sous le patronage de M<sup>e</sup> Ph. Dupin, un mémoire dans lequel il expliqua et démontra que s'il n'avait pas plutôt porté sa plainte, ce n'était qu'à raison de l'absence trop prolongée des témoins les plus nécessaires des faits de diffamation, notamment de M. le général de La Rochejacquelin, dont on sait la longue émigration.

Le mémoire contient la qualification de diffamateur attribuée à M. Ambert.

M. Ambert intenta à son tour, contre M. Chamblain, une action en diffamation, avec assignation, pour le 16 novembre, devant le Tribunal correctionnel de Melun.

La nature du procès, la haute position sociale des deux parties, avaient attiré de bonne heure un grand concours de curieux à l'audience.

M<sup>e</sup> Philippe Dupin a présenté d'abord l'exception d'incompétence pour M. Chamblain, fondée sur ce que le mémoire publié par ce dernier, et incriminé par M. Ambert, n'a été que la réponse aux propos diffamatoires tenus par lui lors des élections, et qui n'auraient été puisés que dans des faits, d'ailleurs travestis, dont il n'aurait eu connaissance que comme directeur de l'enregistrement; qu'ainsi ce n'est point l'électeur, l'homme privé, mais le fonctionnaire public, qui est en cause, et que par ce motif c'est, d'après la loi précitée, la Cour d'assises et non la police correctionnelle qui devait être saisie.

La thèse contraire a été soutenue par M<sup>e</sup> Teste pour M. Ambert. Il s'est attaché à prouver que M. Ambert n'aurait agi dans les faits qui lui sont reprochés, s'ils étaient vrais, que comme électeur et simple particulier.

Après des répliques animées, M. le procureur du Roi Poux-Franklin a pris la parole, et a donné ses conclusions, tendant à ce que le déclinatoire proposé pour incompétence fût admis par le Tribunal, et les parties renvoyées devant le jury.

Ces conclusions étaient appuyées d'une consultation rapportée par M<sup>e</sup> Dupin dans sa plaidoirie, et délibérée par MM. Marie, Nicod, Odilon Barrot et Delangle.

Le Tribunal, après délibéré en la chambre du conseil, a statué en ces termes :

« Considérant que s'il résulte des paragraphes 2 et 5 de la plainte de M. Ambert qu'il aurait été injurié à raison de ses fonctions, et qu'à cet égard le Tribunal serait incompétent, il résulte des faits de la cause et de la plainte de M. Ambert que dans ses autres articulations il aurait été attaqué comme simple particulier;

« Qu'il n'y a pas connexité entre ces différents faits;

« Qu'ainsi, le Tribunal est compétent pour connaître de ceux compris dans cette dernière catégorie;

« Rejette le déclinatoire; se déclare compétent, et ordonne que les parties plaident au fond, à l'effet de quoi la cause est continuée à quinzaine. »

## TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ESPAGNE.

CONSEIL DE GUERRE DE MALAGA.

Présidence de don Fernand Alcocer, gouverneur et commandant-général.

ASSASSINAT. — ÉTAT DE SIÈGE. — JUGEMENT ET EXECUTION EN PRÉSENCE DU CADAVRE DE LA VICTIME.

Mardi dernier on lisait dans les journaux de Paris :

« Il vient d'être commis à Malaga un horrible assassinat sur la personne de don José Rando, assassinat d'autant plus horrible qu'il paraît que le meurtrier a été payé pour le commettre. L'autorité militaire fait les recherches les plus actives pour découvrir les assassins, et pour que la punition soit aussi promptement terrible. Le correspondant ajoute qu'aucun motif politique n'est attribué à l'accomplissement de ce forfait. »

Ce crime a été commis le trente octobre dernier. Le deux novembre la sentence était rendue, et justice était faite.

Voici, d'après notre correspondance particulière, le récit de ce procès, peut-être unique dans les fastes judiciaires.

Il existe à Malaga une famille nombreuse du nom de Rando, dont presque tous les membres appartiennent au barreau. Un de ces Rando, nommé don Félix, avait deux fils; un d'entre eux, le malheureux don José, a épousé, il y a peu de temps, une jeune femme qui possédait une certaine fortune. Don José Rando, qui paraissait aimer à se bien vêtir, et surtout à s'amuser, dépensait la fortune de sa femme, et cela était cause de nombreuses disputes dans le ménage.

Dans la nuit du 30 octobre dernier, vers les onze heures et demie, l'infortuné Pepe Rando-y-Soulé sortait d'une maison où il avait passé la soirée. Il revenait chez lui accompagné du sereno (1) ou garde de nuit du 5<sup>e</sup> quartier, Manuel de Jesus, lorsqu'au détour de la calle Fresca (la rue Fraiche) il fut traitreusement frappé par un homme qui se tenait en embuscade. Il reçut un horrible coup de poignard qui lui fit une blessure de six pouces et demi d'étendue, et lui partagea le cœur en deux. Le coup fut si terrible, donné d'une main si ferme, et le sang de la victime jaillit avec une telle force, qu'il éclaboussa les murailles voisines à une hauteur considérable. On voit encore ces taches horribles sur la maison de don Manuel Gabriel. Le malheureux jeune homme poussa un cri plaintif, c'était le cri de la mort, et il tomba noyé dans son sang.

A peine l'assassin eut-il immolé sa victime qu'il prit la fuite, circonstance qui, en éloignant la pensée de vol, démontre que le crime avait un autre motif. Cette observation acquiert encore plus de poids, si on considère que Rando portait sur lui une montre d'un grand prix et une chaîne de cou en or; et d'ailleurs il marchait accompagné d'un homme armé. Le mobile qui a poussé la main du malfaiteur contre Rando, qui lui a fait affronter le danger de commettre ce crime en présence d'un homme destiné à protéger celui qu'il attaquait, ne pouvait être le désir de le dépouiller, il fallait qu'il fût guidé par un intérêt plus puissant.

L'assassin, sans doute, avait l'espoir d'échapper. La providence en a disposé différemment. Le sereno, qui avait vu cette horrible catastrophe se passer devant lui avec la rapidité de l'éclair, n'a perdu ni le courage ni la présence d'esprit. Il s'est élancé à la poursuite du meurtrier; celui-ci, dans sa fuite, jeta à terre son manteau, son chapeau, son poignard, et, soit qu'il fût troublé ou qu'il ne connût pas bien les détours de la ville, il s'engagea dans une petite ruelle qui n'a qu'une issue; elle est près des boucharies : c'est la ruelle *Soliman*. C'est là que le sereno, avec l'aide de don José Vergara-y-Mayans et de quelques autres habitants, est parvenu à l'arrêter. On a remarqué que la maison du père de la victime a une porte de derrière dans cette même ruelle, comme si la providence eût voulu, par cette singulière circonstance, commencer la punition du coupable en le faisant arrêter à la porte même de celui dont il venait d'assassiner le fils. On le conduisit à l'instant même en présence de son excellence le capitaine-général. Ce misérable avait encore la main souillée du sang innocent qu'il venait de verser. Il a déclaré se nommer José de La Rosa, être né à Priego, exercer la profession de journalier; il est marié et père de six enfants.

Aussitôt le capitaine-général a commencé à prendre des mesures énergiques pour éclaircir cette horrible affaire. Par ses soins on a retrouvé, dispersés sur le lieu du crime, le manteau, le cha-

(1) Dans toutes les villes importantes de l'Espagne il existe des gardes de nuit chargés de veiller à la sécurité publique. S'il éclate quelque incendie, ils donnent l'alarme. Ils sont aussi chargés d'annoncer d'heure en heure les variations de l'atmosphère. Le ciel de l'Espagne étant presque constamment serein, leur cri le plus ordinaire est *sereno*, d'où ils ont reçu le nom de *serenos*.



beau et la ceinture de l'assassin ; et à côté du cadavre encore palpitant on a ramassé le poignard.

Le capitaine-général, remarquant que l'accusé s'occupait à se frotter les mains pour faire disparaître les traces sanglantes de son délit, a ordonné qu'on lui mit des menottes de bois. Il a aussi commis don Francisco Sanchez, lieutenant de la compagnie de vétérans de Marbella, pour remplir les fonctions de fiscal. Désireux de satisfaire la vindicte publique, il a recommandé qu'on accélérât l'instruction, afin de parvenir, si cela était possible, à enterrer l'assassin en même temps que la victime.

Le fiscal a commencé à interroger l'accusé, et dans son second interrogatoire La Rosa, en avouant qu'il avait bien commis le crime, a dénoncé comme son complice le jeune avocat don Juan Moralès ; il a ajouté que c'est par lui qu'il avait été engagé à assassiner Rando. Il a dit encore qu'il avait d'avance reçu quelq'argent pour prix de son crime. Il est entré dans les plus minutieux détails sur ce qui avait précédé le crime et sur les circonstances qui l'avaient accompagné.

Les aides-de-camp de S. E. et plusieurs officiers commis pour différents objets se sont mis aussitôt en mouvement. Le lendemain 31 octobre, dès sept heures du matin, on a confronté les deux accusés, et comme ils n'étaient pas d'accord sur les faits, on les a conduits, pour être interrogés de nouveau, près du cadavre déposé dans l'église. Là, sous les voûtes du temple, devant les restes inanimés et froids de la victime, en présence d'une foule nombreuse dont l'intérêt était vivement excité, et qui, agitée de terreur, assistait à cet acte imposant et inusité, la voix terrible de La Rosa s'est élevée de nouveau pour faire entendre les accusations qu'il avait déjà dirigées contre celui qu'il désignait pour son complice. Celui-ci, abattu, presque inanimé, protestait de son innocence par quelques mots prononcés bien bas.

— Je ne connais pas cet homme, disait don Juan Moralès.

— Comment, vous ne me connaissez pas, reprenait La Rosa, qui n'était séparé de son co-accusé que par le cadavre de Rando, vous ne me connaissez pas ? mais vous avez plaidé pour moi dans une affaire criminelle. Vous êtes venu me voir en prison ; le geolier, mes compagnons de détention pourront le prouver.

— Je ne connais pas cet homme, c'est un coquin qui veut me perdre, ajoutait en tremblant Moralès.

— Vous ne me connaissez pas ! mais est-ce que nous n'avons pas été acheter ensemble le poignard qui devait servir à frapper la victime ? Je dirai le nom et l'adresse du marchand ; il nous reconnaîtra, lui.

— C'est une imposture !

— Une imposture !! mais pouvez-vous oublier toutes les promesses que vous m'avez faites pendant deux mois pour m'engager à le frapper ? Est-ce que sans cela j'aurais pu me déterminer à tuer celui-ci (et il montrait le cadavre) ? Et que m'avait-il fait ? C'est vous qui m'avez poussé ; c'est vous qui m'avez placé au détour de la rue, qui m'avez levé le bras, en me disant : « Le voilà qui vient, l'occasion est favorable ! »

Moralès : Comment inventer de semblables calomnies !

La Rosa : C'est vous qui m'avez offert de l'argent pour commettre le crime, et j'indiquerai la maison où nous avons été ensemble, et où je devais recevoir le salaire du service que je vous rendais.

Moralès : Ce malheureux veut me perdre, mais je n'avais aucun intérêt à la mort de Rando.

La Rosa : Aucun intérêt ! mais vous viviez avec sa femme en commerce adultère ! Est-ce que ce n'est pas vous qui m'avez dit qu'elle était enceinte de sept mois, et qu'il ne fallait pas que son mari existât au moment de l'accouchement ? Est-ce que cette femme ne m'a pas dit que le moyen le plus sûr de l'assassiner serait de lui tirer un coup de pistolet lorsqu'elle lui donnerait le bras ? Est-ce que vous n'avez pas voulu aussi vous servir du poison ? Est-ce que vous n'en avez pas fait venir de Grenade ?

Et à toutes ces interpellations si vives, si pressantes, Moralès répondait faiblement : « Je suis innocent. »

— Vous vous prétendez innocent, lui dit le fiscal ; eh bien ! osez prendre la main du cadavre et maudire son assassin.

Le malheureux jeune homme, dans un état de stupeur difficile à décrire, put à peine balbutier quelques paroles inintelligibles.

Le fiscal fit ensuite conduire les accusés sur les lieux où le crime avait été commis ; là on les interrogea encore sur les détails du meurtre, sur la conversation qu'ils avaient eue, sur le chemin qu'ils avaient suivi, sur la place où, pour attendre sa victime, La Rosa s'était aposté avec celui qu'il accusait d'avoir été son complice. Dans toutes ces épreuves, La Rosa répète les révélations qu'il a faites ; Moralès, de son côté, persiste dans ses dénégations. Pour obtenir plus de lumière encore sur cette affaire, la justice entend, sans désespérer, les dépositions de cinquante et un témoins qui viennent pour la plupart confirmer les accusations de La Rosa. On reconnaît Moralès pour avoir acheté le poignard. Il est facilement prouvé qu'il a défendu La Rosa dans une cause criminelle, et qu'il a eu avec lui de fréquents rapports. Interrogé de nouveau, La Rosa, avec une sombre tranquillité, confirme ses premières accusations, et, en parlant de l'action atroce qu'il a commise, il conserve un calme si horrible que les accents de sa voix vous glaçant de terreur. Moralès, au contraire, reste pendant toute cette scène silencieux et dans un profond abattement.

A huit heures du soir tous les interrogatoires sont terminés, tous les témoins sont entendus. L'assassin et son co-accusé font alors choix de leurs défenseurs. Quant aux témoins, on les retient encore, afin qu'ils confirment ou expliquent leurs premières dépositions. Ce nouvel examen a lieu en présence et avec l'intervention des défenseurs. Il dure pendant toute la nuit, et n'est terminé que le lendemain 1<sup>er</sup> novembre, à quatre heures du matin.

Le jour commence à poindre.

L'intérêt, l'agitation publique sont au comble ; toute la population est en émoi. Le fiscal juge nécessaire de confronter encore les accusés. L'accomplissement de quelques nouvelles procédures employent le temps jusqu'à midi. A ce moment le dossier complet de l'instruction est remis aux défenseurs des accusés.

Une multitude immense obstrue les rues qui conduisent au couvent St-Philippe, où se tient le conseil de guerre ; l'anxiété, l'impatience sont peintes sur tous les visages. A six heures du soir, à l'instant où le conseil de guerre allait se réunir, une dépêche adressée par le capitaine-général au président de la commission militaire lui est remise, en voici le contenu :

« Afin de porter aussi loin que possible l'impartialité et l'indépendance du Tribunal qui aura à statuer dans la cause qui s'instruit sur l'atroce assassinat commis sur la personne de don José Rando-y-Soulé, habitant de cette ville, sur cette cause qui tient depuis un jour et demi le public dans une agitation et dans une anxiété si extraordinaires, consultant l'esprit des lois qui régissent la formation des Conseils de guerre, consultant mes lumières et la convenance qu'il y a à ce qu'on ne puisse connaître d'avance les juges qui décideront, sans vouloir porter en aucune manière atteinte à la renommée et à la bonne réputation de ceux qui composent maintenant le

Tribunal, mais au contraire pour enlever tout prétexte à la médisance, j'ai résolu que le Conseil serait choisi parmi les capitaines de la garnison et les autres officiers de ce grade en activité de service qui se trouvent dans cette ville, et dont je vous envoie la liste complète. En conséquence votre seigneurie procédera immédiatement à la nomination de six capitaines choisis sur cette liste et les fera convoquer pour six heures, afin qu'aussitôt que la cause aura été examinée par les défenseurs, le Tribunal commence la lecture des pièces. »

A six heures et demie les avocats ont achevé l'examen de l'affaire, mais il fallait quelque temps pour réunir les nouveaux juges qui venaient d'être nommés. Ce n'est qu'à huit heures que peut commencer la lecture des pièces. La foule qui se presse pour assister aux débats est toujours nombreuse. Quand toutes les pièces ont été lues, le fiscal résume en peu de mots l'affaire, et conclut contre les deux accusés à la peine de mort. On entend ensuite la défense. Celle du jeune Moralès, logique, chaleureuse, animée, lue par D.-N. Tejada, excite dans l'auditoire un mouvement prononcé d'intérêt. La plaidoirie lue dans l'intérêt de La Rosa est brève et simple, l'accusé se borne à implorer la pitié.

Lorsque les plaidoiries sont entendues, on apporte devant le Tribunal le cadavre sanglant de l'infortuné Rando. On fait comparaître les accusés, et on les confronte de nouveau.

La Rosa est d'une stature élevée, ses traits sont réguliers ; son attitude dénote l'énergie et la force physique. Son teint est jaune ; ses yeux sont grands, noirs, à fleur de tête et très séparés. Il a, dans tout le cours du procès, fait preuve d'une grande fermeté et d'une grande force d'esprit. Dans cet instant il ne dément pas son caractère froid, impassible ; il entre dans une foule de détails, insiste sur les charges qu'il a produites et répète ses révélations. Son récit soulève contre les deux accusés une vive indignation.

Don Juan Moralès est d'une taille moyenne ; sa physionomie est fine et agréable. Il passait pour être d'un caractère doux, d'un commerce facile ; jusqu'à ce moment sa réputation était sans tache : aussi a-t-on été généralement fort surpris de l'accusation. Cependant il est des circonstances qu'il ne sait comment expliquer ; mais il n'en persiste pas moins à nier toute participation au crime. Il dit que tout n'est qu'imposture et calomnie.

Deux novembre. Il est deux heures du matin. Le président du conseil, don Fernand Alcocer, ordonne que le conseil, le fiscal, les accusés, les défenseurs se transportent sur le lieu où le crime a été commis. Eclairés par des torches lugubres, ils se mettent aussitôt en route pour procéder à cette visite, dans laquelle ils sont accompagnés par une foule immense. La Rosa, sans s'émouvoir, désigne les endroits où il assure que Moralès lui a parlé. Il montre le chemin qu'ils ont suivi en quittant la place de la Constitution, où ils s'étaient arrêtés. Enfin le Tribunal entre en délibération, et à cinq heures du matin, le 2 octobre, il rend la sentence dont voici la traduction littérale :

« Moi José-Maria Mazarracin, premier sous-officier du bataillon franc de Grenade, autorisé par les ordonnances royales à remplir près du conseil permanent et exécutif de cette place les fonctions de greffier dans le procès suivi contre José La Rosa et don Juan Moralès, accusés d'avoir traitreusement assassiné don José Rando-y-Soulé, habitant de cette ville, et dans lequel les fonctions de juge fiscal sont remplies par don Francisco Sanchez, lieutenant de la compagnie de vétérans de Marbella,

Je certifie et j'atteste qu'à la page 90 de ladite cause se trouve une sentence ainsi conçue :

« Sentence. — Vu la dépêche de son excellence le capitaine-général, en date du 30 octobre dernier, qui ordonne d'instruire et de procéder contre José de La Rosa et don Juan Moralès, habitants de cette ville, prévenus de l'assassinat commis sur la personne de don José Rando-y-Soulé, également habitant de cette ville, ayant sous les yeux toute la procédure de l'affaire, et en outre et surtout ayant une conviction légale et terrible qu'ont achevé de donner au Conseil les épreuves importantes faites sous ses yeux, c'est-à-dire les confrontations, les réponses obtenues des deux accusés en présence du cadavre ensanglanté de la victime, qu'on a à cet effet apporté dans la salle du Tribunal ; les reconnaissances faites par tout le Tribunal en présence des accusés eux-mêmes, en les entendant dans leurs défenses et dans leurs reconventions mutuelles, sur la place de la Constitution et sur l'endroit où le crime a été commis, le Conseil, à l'unanimité, a condamné et condamne lesdits José de La Rosa et don Juan Moralès à être fusillés en présence du cadavre. Malaga, le 2 novembre 1838. Signé Fernando Alcocer. — José Maria de Viana. — Isidoro del Barrio. — José Maria Daly. — Joaquin Segura. — Cristobal Bermudez. — Antonio Pinto. »

Cette sentence a été transmise par l'auditeur, de la capitainerie-générale, don Pedro de Egana, au capitaine-général Palarea, qui l'a approuvée en son entier, et a donné l'ordre de l'exécuter. A dix heures du matin don Juan Moralès et José La Rosa ont été mis en chapelle. Le premier était dans un abattement complet et dans un délire fébrile. La Rosa, au contraire, est resté constamment impassible.

A trois heures du soir ils sont sortis du couvent de Saint-Philippe, où s'est tenu le conseil et où était la chapelle. Le concours des curieux était immense ; les soixante-dix mille habitants que renferme Malaga, toutes les populations des environs, étaient venus pour assister au dénoûment de ce drame sanglant. Les hommes du peuple voulaient, disaient-ils, voir si une justice égale était faite aux deux accusés ; si l'homme aux *alpargatas* (1) paierait pour les deux, et si on sauverait l'homme en redingote (2).

La Rosa marchait le premier d'un pas ferme au milieu d'un piquet de soldats. Don Juan Moralès, triste, mais cependant résigné, marchait ensuite, écoutant les consolations de la religion, que lui donnaient deux prêtres ; il saluait ses amis et ses connaissances. Pendant le trajet de la chapelle au lieu du supplice, La Rosa tourna plusieurs fois la tête pour voir si on amenait don Juan Moralès ; il paraissait craindre qu'on ne fit grâce à ce cavalier ; il exprima même ses doutes à cet égard.

Lorsqu'ils furent arrivés à *Martiricos*, lieu désigné pour le supplice, et où avait été porté le corps du malheureux Rando, et lorsque les troupes avaient déjà formé le carré, La Rosa adressa au public la parole d'une voix forte, et persista dans ses déclarations.

« Señores, je meurs victime d'un infâme qui va mourir avec moi !... Récitez pour mon âme un *salve* à la Notre-Dame-des-Douleurs, un autre à la vierge del Carmen, et un *Credo* au grand pouvoir de Dieu !... »

Son confesseur lui ayant fait observer que ses paroles étaient insultantes pour son complice, et que dans cette terrible circonstance, et lorsque les portes de l'éternité allaient s'ouvrir pour lui, il ne devait conserver aucune haine et ne songer qu'au salut de son âme, alors il s'écria : « Je pardonne de toute mon âme à don Juan Moralès. Priez pour moi !... »

Lorsque les deux accusés furent attachés sur le banc fatal, La Rosa se pencha vers don Juan Moralès, et lui dit avec ironie : « Voilà donc cette félicité que vous m'aviez promise. »

Moralès se retourna vers son confesseur. « Mon Dieu ! dit-il,

(1) Chaussure commune faite en nattes de jonc.  
(2) C'est un costume élégant dans le pays.

» que cet homme ne me fasse pas périr avant le temps ! » Ses dernières pensées furent consacrées à ses parents et à sa famille.

A quatre heures on entendit une décharge. Moralès et La Rosa avaient cessé d'exister. Le corps du premier fut recueilli par le collège des avocats ; la charité donna la sépulture à celui de La Rosa.

Tous les Espagnols, quelle que soit leur opinion politique, rendent hommage à la conduite ferme et intègre de Palarea, capitaine-général. On ne pourrait dire tous les efforts qui ont été tentés pour sauver l'un des accusés ; on a été jusqu'à offrir pour les besoins de l'armée une somme énorme. Ces tentatives n'ont pas pu ralentir la marche de la justice, et Malaga a appris que la loi était la même pour le riche et pour le pauvre.

La femme de Rando et sa domestique sont arrêtés ; la cause sera de nouveau instruite à leur égard.

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS.

— AGES, 13 novembre. — Dimanche dernier 11<sup>o</sup> du courant, une tentative d'assassinat a eu lieu sur la personne du respectable M. Trincaud, vicaire-général du diocèse. Le sieur B... a tiré sur lui, à la distance de deux ou trois pas, un coup de pistolet qui heureusement ne l'a pas atteint. En attendant que le grand jour des débats vienne révéler à tous combien M. l'abbé Trincaud s'est trouvé injustement en butte à une haine aveugle, nous nous empressons de rassurer tout le clergé du diocèse, qui l'affectionne comme un père, et les nombreux amis qu'il compte dans toutes les classes de la population.

### PARIS, 17 NOVEMBRE.

— Dans une cause en nullité d'actes pour cause de simulation et fraude, M<sup>e</sup> Paillet a eu occasion de lire à la 3<sup>e</sup> chambre de la Cour l'inscription hypothécaire suivante, dont les causes et les prévisions bizarres attestent l'exactitude toute notariale de l'inscrivant :

#### Inscription hypothécaire.

Vol. 51, n<sup>o</sup> 122, du 7 avril 1837. Droit d'hypothèque. M<sup>e</sup> Jacques-Louis-Laurent Desglissières, notaire royal, résidant à Rilly-la-Montagne, canton de Verzy, arrondissement de Reims (Marne), soussigné, qui fait élection de domicile, savoir, etc., etc. ; Requiert à son profit du bureau des hypothèques de Castelnaudary (Tarn-et-Garonne),

Contre M. Paul-Jacques Fieuzal, propriétaire ; Pour sûreté et paiement, savoir : de 1<sup>o</sup> la somme de 68 francs, montant de la condamnation prononcée, au profit de M. Laurent Desglissières, contre ledit sieur Fieuzal, jusqu'au 2 novembre 1836, ci. 63 fr. cent.

2<sup>o</sup> De douze centimes par jour, depuis le 2 novembre 1836, que ledit sieur Fieuzal a été condamné à payer audit M<sup>e</sup> Laurent Desglissières, jusqu'au moment que ledit sieur Fieuzal reprenne sa chienne appelée Poulle, pour indemniser le sieur Laurent Desglissières des frais de la nourriture qu'il donne à cette chienne, ledit sieur Fieuzal n'ayant ni satisfait audit jugement, ni repris sa chienne pour faire cesser l'indemnité de sa nourriture, et ledit M. Laurent Desglissières ne pouvant la lui remettre, attendu que ledit sieur Fieuzal, changeant continuellement de pays, il ne peut ni la lui renvoyer, ni le forcer à la reprendre, vu l'éloignement ; lesquels douze centimes par jour donnent 43 francs 90 centimes par an, et forment la somme de 438 fr. pour l'espace de dix ans, pour laquelle ledit Laurent Desglissières requiert inscription, attendu qu'il pourrait se trouver obligé de garder cette chienne pendant ce temps, s'il ne pouvait trouver l'occasion de forcer M. Fieuzal à la reprendre, ci. 438 fr.

3<sup>o</sup> De la somme de 65 fr. 01 cent., montant des frais pour l'obtention dudit jugement, ci. 65 01 cent.  
4<sup>o</sup> Et des frais à faire et mises à exécution, évalués aussi approximativement à la somme de 1,000 fr., ci. 1,000

Total. 1,571 f. 01 cent.

L'inscription de son droit d'hypothèque générale sur tous les biens présents et à venir dudit jugement.

— Une question assez bizarre, et qui intéresse les maîtres de poste, s'est présentée aujourd'hui à la Cour de cassation (chambre criminelle). Les sieurs Poulain et compagnie, entrepreneurs de diligence, avaient signifié à l'un des maîtres de poste desservant la route d'Avignon, et dont ils ne prenaient pas les relais, qu'il eût à se trouver chaque jour, à une heure indiquée, à l'endroit où passait leur diligence, pour recevoir le droit du dixième qui leur est dû. Le sieur Poulain prétendait que ce droit était *quérable* et non *portable*, il n'avait pas à se déranger, lui, pour s'acquitter, et que si le maître de poste ne venait pas toucher le droit, il devait se considérer comme libéré.

Le Tribunal d'Avignon n'a pas partagé cette opinion, et il a déclaré que le droit étant *portable*, M. Poulain devait le faire verser directement entre les mains du maître de poste.

M. Poulain s'est pourvu en cassation contre cet arrêt. La Cour, après avoir entendu M<sup>e</sup> Victor Augier, son avocat, a rejeté le pourvoi.

— Aujourd'hui sont comparus devant la Cour d'assises de la Seine deux de ces malheureux pour lesquels le crime paraît être une nécessité. Le premier de ces deux hommes, Devonck, ayant déjà subi six condamnations, se trouvait sous le poids d'une accusation de vol, de complicité, dans une maison habitée, à l'aide d'effraction et de fausses clés ; son complice présumé, Drouilly, ancien militaire, qui avait perdu cinq doigts à la Bérésina, était aussi flétri par des condamnations antérieures. Les débats étaient entrés dans une chambre située au quatrième rue Saint-Louis, 22, occupée par la demoiselle Hervalin. Cette femme, qui se trouvait dans sa boutique, entendit dans l'allée des pas précipités, regarda dehors et aperçut deux hommes portant des paquets. L'un de ces paquets était recouvert d'un foulard qu'elle reconnut lui appartenir. Par une présence d'esprit extraordinaire, elle s'empressa de monter à sa chambre et voit la porte ouverte, aperçoit le désordre qui y règne, redescend précipitamment et se met à courir sur les pas des deux voleurs. Elle avait eu précédemment la précaution de remarquer de quel côté les voleurs se dirigeaient ; elle ne tarde pas à les rejoindre, elle s'adresse à l'un d'eux en lui disant : « Ces effets m'appartiennent... » Le voleur auquel elle s'adresse, ainsi que son complice, en se voyant découverts, lui jettent leurs paquets dans les jambes et prennent la fuite. Elle se



met courageusement à leur poursuite et parvient à en faire arrêter un, c'était Devonck; quant à son complice, on n'a pas pu s'emparer de lui. Aux débats, Devonck a fait les aveux les plus complets, et a déclaré que Drouilly n'était pas son complice, que c'était un nommé Dupuis.

M. l'avocat-général Plougoum a soutenu l'accusation, repoussé les dénégations de Devonck et conclu à la condamnation des deux accusés.

La défense de Devonck a été présentée par M<sup>e</sup> Perret, et celle de Drouilly par M<sup>e</sup> Porte.

Après une courte délibération le jury a déclaré les deux accusés coupables sur toutes les questions, en admettant toutefois des circonstances atténuantes en faveur de Drouilly.

La Cour a condamné Devonck à vingt ans de travaux forcés, et Drouilly à dix ans de reclusion, et tous deux à l'exposition publique.

— La Cour d'assises a statué aujourd'hui sur les excuses de deux des jurés de la session à l'égard desquels il avait été sursis. M. Devailly a justifié que dès 1837 il avait transféré son domicile réel dans le département de l'Aisne, et que depuis cette époque il exerçait les fonctions de maire dans une des communes de ce département. En conséquence, la Cour a ordonné la radiation définitive de son nom de la liste du jury. M. Dufresche a produit un certificat de médecin constatant qu'il était atteint d'une *ophthalmie chronique rhumatismale* des deux yeux. Il a été excusé pour la présente session.

— Le sieur Philippe est homme d'affaires chargé près des hommes d'affaires, c'est-à-dire qu'il s'entremet volontiers pour les gens qui ont des intérêts à débattre; il promet de fournir l'avoué, de fournir l'avocat, au besoin il s'engagerait à fournir les juges, le tout moyennant une rétribution qui ne doit faire que passer par ses mains, mais qui le plus souvent lui reste entre les doigts. C'est pour un oubli de ce genre qu'il comparait aujourd'hui devant la 7<sup>e</sup> chambre.

Avant même qu'on l'interroge, il s'écrie douloureusement appuyant la main sur son front: « Messieurs, vous voyez en moi une victime du choléra! Ayez pitié d'une victime du choléra! »

M. le président: Qu'est-ce que vous dites? Il s'agit d'une somme de 25 fr. que vous avez confiée la demoiselle Simiau pour l'employer dans ses intérêts, et que vous vous êtes appropriée.

Philippe: Justement!... c'est la faute de ce gueux de choléra.

M. le président: Expliquez-vous.

Philippe: D'abord j'ai fait des démarches pour M<sup>lle</sup> Simiau, et il faut qu'elle soit d'un bien petit genre pour me réclamer une pareille futilité.

M. le président: C'est que précisément il est établi que vous n'avez fait aucune démarche.

Philippe: J'ai écrit à son propriétaire, qui m'a fait celui de ne pas me répondre... Mais tout ça ne serait rien sans le choléra.

M. le président: Enfin, dites-nous donc ce que le choléra a de commun avec le fait qui vous amène ici?

Philippe: M<sup>lle</sup> Simiau n'a-t-elle pas osé porter plainte à M. le procureur du Roi pour ses pauvres 25 fr., dont je me moque comme de 25 liards.

M. le président: Elle a très bien fait.

Philippe: Ça dépend de la manière de voir... Enfin M. le juge d'instruction m'a écrit, et je me suis empressé de me rendre près de lui pour lui remettre cette petite somme... On me répondit que le choléra l'empêchait de venir à son bureau.

M. le président: Voici le reçu des 25 fr. que vous a remis M<sup>lle</sup> Simiau; il est daté du 14 février 1836.

Philippe: Je ne dis pas le contraire; je suis incapable de nier mon paraphe.

M. le président: Très bien; mais, en 1836, il n'était plus question du choléra.

Philippe: J'irais vous faire un pareil conte, n'est-ce pas?... Je vous dis, moi, qu'on m'a répondu cela, et que le choléra...

M. le président: Assez!... Si vous n'avez pas d'autres explications à donner.

Le Tribunal délibère. Aussitôt Philippe se lève, et d'une voix tonnante: « C'était la grippe!... je me rappelle!... je confondais!... C'était la grippe!... Demandez à ces messieurs. »

M. le président: C'est entendu; le Tribunal est en délibération.

Philippe: Je suis victime de la grippe!...

Philippe est condamné à un mois de prison et 25 fr. d'amende.

Après ce jugement il s'adresse à un avocat, il lui dit: « Mais je ne me trompe pas, la grippe régnait en 1836... j'en suis sûr, c'était la grippe... Voulez-vous vous charger de dire ça en *rappel*? »

— Le chemin de fer de la rive gauche de la Seine, que l'on construit en ce moment sur le terrain de Vanves, était en instance aujourd'hui devant la police correctionnelle, pour des dommages qui lui ont été causés dans les circonstances suivantes:

Les trois frères Belot et les sieurs Congoule et Magny, tous cinq enfants du Cantal, venus à Paris pour y exercer le métier de porteurs d'eau, étaient allés passer la journée à Vanves, où ils avaient fait une ample consommation de la liqueur bachique, en oubliant d'en atténuer les effets par le liquide innocent au milieu duquel ils ont l'habitude de vivre. Ils s'en revenaient chacun armé d'un bâton, lorsqu'en passant le long du treillage du chemin de fer ils brisèrent, avec leurs bâtons, les piquets qui forment la clôture où s'exécutent les travaux. Arrêtés presque aussitôt, ils viennent rendre compte à la justice du délit de bris de clôture et de dommages aux propriétés. Il est juste de dire que ces jeunes gens ne connaissaient pas la gravité de leur action, et qu'ils firent plusieurs fois des démarches auprès de l'administration du chemin de fer, en offrant de payer le dégât, ce qui fut toujours refusé.

Un autre prévenu, qui n'a rien de commun avec les précédents, est assis près d'eux pour un fait de même nature. C'est le sieur Lenoir, marchand de vins et vigneron à Vanves. Cet homme était propriétaire d'un arpent de bois, dont il fut exproprié pour les travaux du chemin de fer. Mais il tenait en outre à bail et en qualité de locataire, un marais dans lequel il avait fait de nombreuses plantations. Il négligea de se présenter devant le jury d'expropriation, où il avait été appelé, ainsi que le propriétaire du marais. Ce dernier fut donc seul indemnisé, et le pauvre Lenoir, père de dix-neuf enfants, qui avait mis toute sa fortune dans cette exploitation, fit inutilement des démarches auprès de l'administration du chemin de fer pour obtenir une indemnité. Furieux de ce qu'il regardait comme une atteinte à ses droits, il détruisit par deux fois, les 29 septembre et 17 octobre derniers, les travaux commencés sur son marais, ce qui constitue le même délit que celui des cinq autres prévenus.

L'administration du chemin de fer, qui s'était portée partie civile, réclamait du sieur Lenoir 100 francs de dommages-intérêts, et 90 fr. solidement des cinq porteurs d'eau.

Le Tribunal a acquitté le sieur Lenoir, comme ayant agi sans

intention coupable, mais il a condamné les frères Belot, Congoule et Magny, chacun à cinq jours de prison et solidement aux dommages réclamés par la partie civile, ainsi qu'en tous les dépens.

— Marchand a volé deux coqs, non coqs gaulois, mais coqs russes, coqs hants sur pattes, grands coqs s'il en fut, grands scélérats de coqs et dont les longues grèves dépassaient d'un pied le bas de sa blouse sous laquelle le larron les avait cachés. Il a été pour les vendre au restaurateur Tisserand, qui, voyant les victimes, demanda à Marchand où il s'était procuré d'aussi remarquables volailles, qu'il offrait pour la modique somme de 30 sous. Marchand balbutia, prétendit qu'il avait rencontré les deux coqs sur la route; et comme le restaurateur lui faisait observer qu'ils appartenaient apparemment à quelqu'un, il changea de système et dit qu'un de ses amis intimes dont il ne connaissait pas le nom les lui avait remis pour les vendre.

Marchand fut arrêté, et il comparait aujourd'hui devant la 6<sup>e</sup> chambre. « Deux coqs maigres, s'écrie-t-il, v'là-t-il pas le Pérou! faut-il pendre un jeune homme pour deux vieux coqs? Qui les réclame les deux coqs? ou sont-ils les coqs? qui les a mis dans son pot? » On fait observer à Marchand que, fussent-ils étiques au dernier degré, les coqs appartenaient à quelqu'un, et qu'il n'avait pas le droit de s'en emparer. « Bah, dit-il, je rencontre un coq sur la route, deux coqs si vous voulez, il n'y a pas de maison, pas le moindre paysan, je peux bien croire que c'est deux animaux sauvages, je les confisque et je leur z'y tords le cou, je suis dans mon droit. »

Le Tribunal ne partage pas la théorie de Marchand sur la propriété, et le condamne à quinze jours de prison.

— La fille Despons est une de ces beautés sur le retour dont la barbe fleurit et dont le nez trognonne. Elle a cependant donné dans l'œil à un scélérat d'homme marié qui vient tout boitant devant la 6<sup>e</sup> chambre se plaindre d'avoir été volé par elle. A la vue du pêcheur l'auditoire est tenté d'excuser la délinquante, qui de son côté soutient qu'elle n'a rien pris, mais qu'elle a reçu de son suranné séducteur les nippes qu'elle a emportées avec elle, après trois jours d'habitation avec lui. « Voyez donc un peu le joli museau, dit-elle, pour qu'on fasse des sottises pour l'amour de lui. Il m'en avait promis bien d'autres, je le jure sur les cendres de ma mère: il devait retirer du Mont-de-Piété la montre de sa femme et m'en faire cadeau. Ce que j'ai emporté il me l'a donné. Qui donc ne peut reprendre, c'était donc bien à moi. »

Le plaignant: En voilà une effrontée! dire que j'aurais été donner la belle robe de *lasting* de mon épouse à une pareille créature!

M. le président: Votre immoralité vous donne peu de droit à la confiance de la justice.

Le plaignant: C'est par charité que j'ai recueilli cette créature, qui me pria de la retirer de l'abîme.

La prévenue: Vieux pêcheur, va! ça ne te portera pas bonheur.

Le Tribunal condamne la fille Despons à un mois de prison.

— Devant le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre, Tribunal ordinairement grave et sérieux, un procès à propos de bottes est venu égarer l'auditoire, par la mince importance de l'objet formant le corps du délit.

M. le président au prévenu Genin: Vous êtes accusé d'avoir vendu vos effets militaires pendant que vous étiez à la salle de police.

Genin: On me l'a dit, mon colonel, mais ce n'est pas possible.

M. le président: Et pourquoi donc, s'il vous plaît? Est-ce que vous n'avez pas vendu vos bottes?

Genin, avec étonnement: Mes bottes! oh! non mes bottes; une partie, bien, si l'on veut appeler ça une vente. Tenez, voyez plutôt...

M. le président: Vous en avez donc vendu une seule?

Genin: Pas du tout; pas la moitié d'une seule. (On rit.)

M. le président: Qu'avez-vous donc vendu?

Genin, tirant une vieille paire de bottes de sous son bras: C'est une parcelle de cette tige pour faire un sous-pied dont un camarade avait besoin. Les bottes étaient hors de service; elles avaient fait leur temps.

M. le président: Combien vous a-t-il donné pour cet objet?

Genin: Mon colonel, il m'a payé 3 sous et demi, ou plutôt il m'a fait venir en échange une pipe d'un sous et six blancs de tabac (on rit) que nous avons fumé ensemble. Et voilà la chose pour laquelle je suis ici.

M. le président, au rapporteur: Est-ce là tout le procès? Il n'y a pas d'autres chefs d'accusation contre ce hussard?

M. Tugnot de Lanoye: Tels sont les faits de la plainte adressée au lieutenant-général, demandant que Genin soit poursuivi pour vente et dissipation d'effets militaires. La plainte portée, nous n'avons pas le droit de refuser l'information, quelque minime que soit la valeur des objets formant le corps du délit.

M. le président, au prévenu: Depuis combien de temps êtes-vous en prison pour cette affaire?

Le hussard: Il y a trois semaines, soit à l'Abbaye.

Un membre du Conseil: C'est par erreur que cette plainte aura été portée, ou bien les faits n'auront pas été convenablement exposés à l'officier supérieur qui commande le régiment.

M. Tugnot de Lanoye: Vendre un bout de tige n'est pas vendre des bottes, et par conséquent on ne peut pas dire qu'il y ait eu vente d'effets militaires; tout au plus on pourrait considérer ce morcellement comme constituant une *dissipation d'effets*; mais la loi ne punit point la dissipation des effets de petit équipement. Il nous semble donc, Messieurs, que Genin n'a pas commis une faute justiciable de votre Tribunal, et vous devez prononcer l'acquiescement.

Un jeune défenseur, un papier à la main: La défense de mon client, Messieurs, sera facile et brève. C'est à propos de bottes que...

M. le président, au défenseur: La cause est entendue....

Le défenseur s'assoit et prend part à l'hilarité qu'occasionne dans l'auditoire la brève, mais gracieuse interruption de M. le président.

Le Conseil, à l'unanimité, renvoie le hussard Genin à son corps pour y continuer son service.

— On n'a pas encore pu savoir quel est l'homme qui a été tué si malheureusement par le factionnaire de Tuileries. La police fait des recherches à ce sujet, et prend des renseignements dans les maisons garnies.

Cet individu, âgé de trente à trente-cinq ans environ, annonce d'après sa mise un ouvrier aisé; il portait un habit et un pantalon bleus. Ces vêtements, d'un assez gros drap, paraissaient neufs. Il avait en outre un gilet en piqué jaune. Sa chemise est en calicot, et marquée des lettres F. B.; cette marque n'est pas

brodée à l'aiguille, elle est formée seulement par un fil rouge fanfilé; il avait à ses pieds des chaussettes de laine noire et des souliers.

On n'a trouvé dans ses poches qu'une paire de gants noirs et le fragment de lettre suivant:

« Mademoiselle, »  
Je dois dire que depuis que j'ai eu l'honneur de danser avec vous je vous aime avec le plus sincère attachement, et j'ai bien envie de faire votre connaissance. J'aurais voulu me trouver encore une fois avec vous, mais je n'ai pas osé me présenter chez vous, dans la crainte de vous déplaire et de n'être pas bien reçu.  
Si j'ai le bonheur que vous ayez de l'amitié pour moi, je vous prie de venir.... »

Le reste de la lettre manque, ainsi que l'adresse; nous ne donnons tous ces détails que pour faciliter la reconnaissance de l'identité; ils sont d'autant plus nécessaires, que bien que l'autorité ait fait transporter le cadavre à la Morgue, elle n'a pas cru devoir l'exposer aux yeux du public.

Le factionnaire Belabre a été conduit aujourd'hui devant M. le rapporteur du 2<sup>e</sup> Conseil de guerre, pour y subir un premier interrogatoire. Plusieurs personnes qui se trouvaient dans la rue de Rivoli au moment du meurtre ont été entendues comme témoins.

L'instruction se poursuit avec la plus grande célérité, et tout porte à croire que cette affaire sera jugée dans le courant de la semaine prochaine, car M. le lieutenant-général, commandant la 1<sup>re</sup> division, a ordonné d'informer contre Belabre toute affaire cessante.

— Il est vrai qu'à la suite d'un mandat décerné par M. le juge d'instruction Legonidec, M. Boulé a été conduit devant ce magistrat; mais nous devons ajouter qu'après les explications qu'il a données, M. Boulé est rentré librement à son domicile, dans lequel d'ailleurs il était revenu déjà depuis une dizaine de jours.

Ces lignes étaient déjà écrites lorsque nous avons lu dans le *Moniteur parisien* une rectification que nous ne pouvons accepter que dans les termes qui précèdent.

— On nous prie de faire savoir que M. Galibert, gérant de la *Revue britannique*, contre lequel nous avons annoncé qu'un mandat avait été décerné, sera prochainement de retour à Paris, et qu'au surplus il avait été pourvu aux inconvénients que son absence aurait pu avoir pour la publication de ce recueil par la nomination du gérant provisoire.

Paris, 17 novembre 1838.

Monsieur le rédacteur,

Sans chercher à revenir sur la chose jugée contre nous, nous éprouvons le besoin de rectifier deux erreurs qui se sont glissées dans le compte que vous avez rendu de l'affaire Voisine jeune, sur laquelle la Cour royale de Paris, 3<sup>e</sup> chambre, a prononcé le 14 de ce mois.

Il semblerait résulter de votre article que nous aurions été les commissaires des créanciers du sieur Voisine, tandis que ces commissaires, condamnés comme nous à rapporter ce qu'ils avaient reçu, sont MM. F. Plançon, Moutier-Lajoie, et Blancard-Calmets jeune et compagnie.

Il est d'ailleurs inexact que l'arrêt ait été rendu sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général; M. Delapalme a conclu au contraire à ce que la demande en restitution fût rejetée à l'égard des deux premiers huitièmes qui étaient devenus exigibles, conformément au contrat d'attribution.

Recevez, Monsieur, etc.

RAYER et AUBERT.

CHEMIN DE FER DE STRASBOURG A BALE.

Vendredi matin à neuf heures à eu lieu, rue Richelieu, 100, l'assemblée des actionnaires du chemin de fer de Strasbourg à Bâle, convoquée par M<sup>e</sup> Senécal, avoué. L'assemblée était nombreuse: M<sup>e</sup> Senécal a ouvert la séance par un rapport sur le discrédit de l'entreprise; plusieurs actionnaires ont pris ensuite la parole, et la discussion a servi à démontrer la nécessité de prendre des mesures promptes dans l'intérêt général.

En conséquence, une commission a été nommée à cet effet, et a été chargée spécialement d'obtenir du conseil d'administration de la société la convocation extraordinaire de l'assemblée générale des actionnaires dans le plus court délai possible.

Les actionnaires qui n'ont pu se rendre à l'assemblée et qui désirent adhérer à la délibération qui a été prise, peuvent se présenter chez M<sup>e</sup> Senécal, avoué, rue des Fossés-Montmartre, 5, pour donner leurs noms et déclarer le nombre des actions dont ils sont porteurs.

A. SENÉCAL,

Avoué, et l'un des membres de la commission.

— La réunion de MM. les actionnaires de l'Exploitation générale du théâtre national du Vaudeville, qui devait avoir lieu chez Lemardeley, rue Richelieu, 100, lundi 19 novembre, à 7 heures et demie du soir, aura lieu le même jour à midi précis.

MM. les actionnaires sont instamment priés de s'y rendre.

— Il vient d'être mis en vente à la librairie de jurisprudence de M. Videcoq du Panthéon, 4 et 6, une deuxième édition considérablement augmentée du *Dictionnaire de procédure civile et commerciale* de MM. Bioche et Goujet.

La législation civile a subi récemment des modifications de la plus haute importance pour les officiers ministériels. On ne trouvera nulle part un commentaire plus complet des nouvelles lois sur les *justices de paix, les Tribunaux de première instance, les faillites*, etc., etc.

Nous rendrons prochainement compte de cette nouvelle publication.

Le même éditeur vient de publier une *nouvelle édition de nos Codes*, revue par MM. Teulet et Loiseau. Cette édition étant cliquée, il ne sera pas nécessaire, pour tenir ce livre au courant des progrès de notre législation, de recourir à des artifices de pagination ou de faux titres qui rajeunissent mal un vieux livre. Les planches portant les articles abrogés seront immédiatement brisées, et les nouveaux tirages n'auront lieu qu'après que toutes les rectifications nécessaires auront été opérées sur les clichés. (Voir aux *annonces*.)

— Le libraire Ambroise Dupont publiera le 26 de ce mois les *Souvenirs de M. Berryer père*; 2 beaux volumes in-8. Prix: 15 fr. et 18 fr. par la poste.

Ecole auxiliaire et progressive de médecine, rue des Postes, impasse des Vignes.

M. le docteur Félix Voisin, médecin des hôpitaux, reprendra son cours public et gratuit de physiologie du cerveau, le lundi, 19 novembre, à sept heures du soir, et le continuera les lundis, mardis, et vendredis, à la même heure.

— M. Binet ouvrira samedi 24 novembre, à onze heures du matin, un cours de calcul différentiel, de calcul intégral et de mécanique, et le continuera les mardis, jeudis et samedis. S'inscrire au bureau de l'*Athénée des Familles*, passage Choiseul, 81, et rue Mongny, 6.



En vente à la Librairie de Jurisprudence de VIDEODQ, place du Panthéon, 4 et 6, près la Faculté de Droit de Paris, ÉDITEUR d'une NOUVELLE ÉDITION DES CODES, revue sur les textes officiels et annotée d'une nouvelle corrélation ; par MM. TEULET et LOISEAU, avocats à la Cour royale ; de la 2e ÉDITION (considérablement augmentée), DES ÉLÉMENTS DE DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF de M. FOUCAUT, professeur de droit administratif à la Faculté de Poitiers ; de la THÉORIE DE LA PROCÉDURE CIVILE, précédée d'une Introduction par M. BONCÈNE, doyen de la Faculté de Droit de Poitiers, co-ÉDITEUR pour les CODES FRANÇAIS EXPLIQUES, par M. ROGNON, secrétaire en chef du parquet de la Cour de cassation,

# DICTIONNAIRE DE PROCÉDURE CIVILE ET COMMERCIALE

Contenant la jurisprudence, l'opinion des auteurs, les usages du Palais, le timbre et l'enregistrement des actes, leur tarif, leurs formules ; les lois spéciales qui complètent ou modifient le Code de procédure ; des modèles d'état de frais, une Table de concordance des lois de la matière, avec les divers mots du Dictionnaire, etc. ; par M. BICCHE, avocat à la Cour royale de Paris, docteur en droit, rédacteur principal du *Journal de procédure* ; M. GOUJET, avocat à la Cour royale de Paris, et par plusieurs Magistrats et Jurisconsultes. — DEUXIÈME ÉDITION, revue, corrigée et augmentée. — 5 vol in-8°, ensemble de 3,400 pages (comprenant la matière de 10 vol. de Toullier), papier collé. Prix, franco : 40 fr. — Le PREMIER VOLUME EST EN VENTE ; L'OUVRAGE SERA COMPLÉTÉ AVANT LA FIN DE 1839.

## JOURNAL DE PROCÉDURE CIVILE ET COMMERCIALE,

Recueil de législation, de jurisprudence et de doctrine, à l'usage des AVOCÉS et des HUISSIERS, etc., par M. BICCHE, docteur en droit. Ce recueil paraît tous les mois à dater de 1835, par cahiers de 48 pages in-8°. Prix annuel : 11 fr. 50 c., les années 1835 à 1837 se vendent 24 fr. — On s'ABONNE au BUREAU du JOURNAL, rue Hautefeuille, 15.

**MANUFACTURE DE CHATOU POUR LA VITRIFICATION DES ÉMAUX**  
MM. Marrel et Co ont l'honneur de prévenir leurs actionnaires qu'une assemblée générale aura lieu le 20 décembre prochain, chez MM. Joffre et Brusch, rue du Sentier, 20.

MM. les intéressés dans le charbonnage de la *Grande-Veine du bois de St-Ghislain* sont prévenus que, par décision du conseil d'administration, une assemblée générale extraordinaire a été fixée au 15 décembre prochain, à sept heures précises du soir, chez M. P.-F. Guebard fils, banquier, 27, rue Louis-le-Grand, à l'effet de faire connaître l'état des travaux de la société, nommer le conseil d'administration définitif et les commissaires.

Aux termes de l'article 28 de l'acte social, pour avoir entrée dans l'assemblée générale il faut être propriétaire de trois parts d'intérêt au moins. Les titres aux porteurs doivent être présentés dans les huit jours qui précéderont l'assemblée générale, au siège de la société, 12, rue Vivienne, de dix heures à midi, et il sera remis aux intéressés une carte d'admission personnelle.

Les intéressés absents peuvent se faire représenter par un autre intéressé porteur de leurs actions.

### PAR UN PROCÉDÉ NOUVEAU

ET EN UNE SEULE SÉANCE, M. DESIRABODE, chirurgien-dentiste du Roi, continue de poser des pièces artificielles, depuis un jusque à six dents, dont il garantit la solidité pendant dix années, s'engageant par écrit à y remédier gratuitement, s'il survient quelque réparation à faire. Cette garantie ne s'étend que pour les six dents de la mâchoire supérieure, les autres ne pouvant être fixées que par les procédés ordinaires. Il demeure Palais-Royal, 154.



PENDULE à 78 f. Modèle de l'exposition de 1834. Mouvement supérieur. RÉVEILLE-MATIN, 30 fr., s'adaptant à toutes montres. MONTRE SOLAIRE, 3 fr., pour régler les montres.

PENDULES de 140 à 800 f. Collection représentant des sujets religieux très variés. MONTRES À SECONDES (ou compteurs de 60 à 200 f.) pour observ. de mécanique, physique, médecine, etc.

Des Médailles d'or et d'argent ont été décernées pour divers perfectionnements en horlogerie à HENRI ROBERT, horloger de la Reine, rue du Coq, 8, près du Louvre. (Aff.)

Brevets d'Inventeur et de Perfectionnement. **TRESOR de la POITRINE**  
PÂTE PECTORALE SIROP PECTORAL  
**AU MOU DE VEAU**  
DE DEGENETAIS PH<sup>cen</sup> RUE S. HONORÉ 327

LES RHUMES, TOUX, CATARRHES, toutes les AFFECTIONS de POITRINE, et principalement la PHTHISIE, sont radicalement guéris par l'usage de ces pectoraux, dont l'efficacité est reconnue depuis plusieurs années. — Dépôt, passage des Panoramas, 3, au magasin de Pâtes pour potages ; et aux pharmacies, rue St-Denis, 305, rue St-Martin, 228 ; rue du Pont-Louis-Philippe, 6 ; et dans toutes les pharmacies et villes de France et de l'étranger.

**Sociétés commerciales.**  
(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Bonnaire, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 7 novembre 1833, enregistré, il a été formé entre 1<sup>o</sup> M. Elie-Entrepe-Eugène BLANC DES FOUCAUDES fils, propriétaire, membre de l'académie de l'industrie française, demeurant à Paris, rue Laflitte, 41, ayant agi comme seul fondateur de l'entreprise instituée par ledit acte, et auteur de ses réglemens et statuts ; 2<sup>o</sup> M. François-Elie-Joseph AUDEVAL, ancien receveur général de la Haute-Vienne, demeurant à Paris, rue de l'Échiquier, 32 ; 3<sup>o</sup> Et M. François-Maurice-Victor FLORNOY, ancien négociant, demeurant à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 81, ces deux derniers ayant agi comme fondateurs-associés de l'entreprise, et tous ceux qui deviendraient propriétaires des actions créées par ledit acte, une société en nom collectif entre MM. Blanc des Foucaudes, Audeval et Flornoy, fondateurs-associés de ladite entreprise, et en commandite entre les actionnaires qui adhèrent aux statuts de la société, il a été dit que cette société aurait pour objet de :

- 1<sup>o</sup> remplacer les agents voyageurs du commerce et de l'industrie par des agents en permanence dans tous les chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton, et dans les principales villes de l'Europe, pour servir d'intermédiaires dans toutes les parties de la France et de l'étranger, à tous les genres d'opérations commerciales, industrielles, financières et autres ;
- 2<sup>o</sup> former sur les principaux centres de commerce des entrepôts et comptoirs de vente, où la société dirigerait les marchandises et produits qui y seraient le plus demandés, et les livrerait au prix de fabrication, au commerce de détail et aux consommateurs ;
- 3<sup>o</sup> escompter ces produits dans toute la France, en faisant à leurs propriétaires, soit au moment du dépôt, soit après, des avances calculées sur la valeur des objets consignés par eux à la vente ;
- 4<sup>o</sup> diriger d'un département, d'une localité ou d'un pays sur un autre, les produits industriels, agricoles et coloniaux qui y seraient recherchés, en échange de produits de nature différente ;
- 5<sup>o</sup> proposer des primes à toutes les classes d'industriels pour provoquer des inventions, des découvertes, des perfectionnements, des importations utiles au progrès d'une ou plusieurs branches de l'industrie désignées par les gérans, et féconder ces découvertes et perfectionnements au profit de leurs auteurs et de la société, en en faisant, de concert avec eux, l'objet d'une exploitation spéciale ;
- 6<sup>o</sup> établir un nouveau système de transport et de communications économiques, régulières et accélérées entre Paris et les départements et toutes les parties de département entre elles, pour le placement et l'échange des denrées, et la circulation de tous les genres de produits ;
- 7<sup>o</sup> placer les actions des diverses sociétés, faire tous les paiemens et recou-

vrerem qui lui seraient demandés de Paris sur les départements et des départements par Paris, et représenter constamment auprès de toutes les populations de toutes les localités, les administrations, entreprises, compagnies et autres établissements publics ; rattacher, en un mot, à un centre organisé et régulier de correspondances commerciale et industrielle de toute nature, la masse des affaires qui se traitent par intermédiaires et qui ont plus ou moins à souffrir du système actuel. Il a été dit que MM. E. Blanc des Foucaudes, Audeval et Flornoy auraient seuls individuellement la gestion et la signature sociales, et, conséquemment, qu'ils seraient seuls et indéfiniment responsables des engagements de la société à l'égard de tiers ; que la durée de la société serait de quarante années, qui commencent à courir à partir du jour de sa constitution, laquelle serait déclarée par un acte en suite de celui dont est présentement extrait. Le siège de la société a été provisoirement fixé à Paris, rue Laflitte, 41. La société a pris la dénomination de Comptoir général du commerce et de l'industrie. La raison et la signature sociales sont Eugène BLANC DES FOUCAUDES et Comp. Les assemblées générales des actionnaires et celles du conseil de surveillance se tiendront à Paris, au domicile de la société. Le capital de la société a été fixé provisoirement à la somme de deux millions de francs, représenté par quatre mille actions au porteur de 500 fr. chacune. MM. E. Blanc des Foucaudes, Audeval et Flornoy ont souscrit pour six cent quatre-vingt actions. Il a été dit que, pour garantie de leur gestion, les trois cents premières actions ne pourraient être détachées du registre à souche ni être cédées.

Pour extrait ; **BONNAIRE.**

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Delaloge et son collègue, notaires à Paris, le 7 novembre 1833, enregistré le lendemain à Paris au 10<sup>e</sup> bureau, folio 106, verso, cases 1, 2, 3, par Hugues, qui a reçu cinq francs cinquante centimes.

M. Scipion Pinel, docteur en médecine, médecin de Bicêtre, demeurant à Paris, rue Monthabor, 32 ;

Et M. Charles-Alphonse-Adrien DEMERY, propriétaire, demeurant à Paris, rue Folie-Méricourt, 49 ;

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'établissement et l'exploitation d'une maison destinée au traitement des aliénés des deux sexes, sous la dénomination de *Villa Santa*.

Il a été dit que la raison sociale serait **DE MERY et Co** ;

Que le siège de la société serait établi dans une maison sise à Belleville près Paris, Chaussée de Ménilmontant, 69 ;

Que la durée de cette société serait de dix années à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1838 ;

Que M. de Méry administrerait ladite maison et ferait toutes les recettes et dépenses, tous les achats tenant à la simple administration, et aurait seule la signature sociale ; mais ne pourrait en faire usage que pour les réglemens pouvant concerner les fournisseurs pour les besoins courants de la maison ;

Que l'apport de M. Pinel consistait : 1<sup>o</sup> dans le droit qu'il avait obtenu de M. le préfet de police, de tenir l'établissement dont il est parlé ci-dessus ; 2<sup>o</sup> et dans le droit au bail des lieux où cet établissement devait être fondé, loué moyennant 4,500 francs par an ;

Que de Méry apportait une valeur de 20,000 fr. qu'il devait fournir ainsi qu'il suit :

En meubles, ustensiles et matériel de tout genre jusqu'à concurrence de 10,000 fr., et le surplus en espèces, lesquelles valeurs devaient être fournies, savoir : les effets mobiliers dans le courant du mois de novembre 1838, et les espèces dans l'année du jour dudit acte.

Signé : **DEVALOGE.**

D'un acte passé devant M<sup>e</sup> Baudelocque et son collègue, notaires à Paris, le 13 novembre 1838, enregistré, il appert que M<sup>ls</sup> Fritz ESTIBAULT, cointer de annonces, et Louis GUSTAVE BOUCHE, ancien droguiste, tous deux demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 16 ;

Ont déclaré qu'ayant usé de la faculté qui leur avait été accordée par l'article 5 de la société formée pour la fabrication et la vente de la pâte pectorale de mou de veau de Dégenetais, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Baudelocque, le 14 juin 1838, et constituée par acte dudit M<sup>e</sup> Baudelocque, le 2 novembre 1838, ils ont transporté rue du Faubourg-Montmartre, 10, à Paris, le siège et le domicile de ladite société, fixés et établis par ledit acte, même rue, n<sup>o</sup> 15.

Pour extrait ; **Estibal.**

### Maladies Secrètes

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient, par le traitement du Docteur Ch. ALBERT,

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc.

A Paris, rue Montorgueil, n<sup>o</sup> 21.

CONSULTATIONS GRATUITES TOUTS LES JOURS.

AVIS. Le Docteur ALBERT continue à faire délivrer GRATUITEMENT tous les remèdes nécessaires à la guérison radicale des maladies réputées incurables, qui lui sont adressés de Paris et des départements avec la recommandation des médecins d'hôpitaux, des jurys médicaux et des préfets.

Les personnes peu aisées obtiennent toujours une réduction de moitié du prix de leur place jusqu'à Paris, en s'adressant dans les chefs-lieux de chaque département, au bureau correspondant des Messageries Royales, autorisées à cet effet.

**Annonces légales.**

Suivant exploit de Salleneuve, huissier à Paris, du 13 novembre 1838, enregistré, à la requête de M. Jean-Louis ROSSIGNOL, propriétaire et vigneron, demeurant à Ruell, canton de Marly, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise), il a été déclaré et signifié à la dame Rose - Louise - Marguerite MAUGEST, épouse dudit sieur Rossignol, ladite dame domiciliée de droit audit Ruell avec ledit sieur son mari, mais de fait à Paris, rue aux Fers, 28 ; que ledit sieur son mari n'entendait lui conférer, ni explicitement ni implicitement, aucun consentement ou autorisation, soit pour exercer aucun commerce, soit pour traiter aucune affaire quelconque ; qu'il lui déniait le droit d'obliger la communauté existant entre eux, et entendait rester étranger à tous les actes qu'elle aurait pu ou pourrait faire à l'avenir.

Pour extrait : **Shurbant.**

**Annonces judiciaires.**

**Commerce de sangues.**

A vendre par adjudication le 9 décembre 1838, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Bazot, notaire à Amiens, Un TERRAIN, situé à Amiens, faubourg de Hem, contenant sept quartiers, avec maison et bâtimens dessus. Ce vaste terrain possède 25 bassins alimentés par la rivière de Selle, et préparés pour recevoir des sangues. Il serait le fait d'un marchand pour son entrepôt de tout le Nord et de l'Angleterre.

**VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.**

Sur la place de la commune de Nanterre. Le dimanche 18 novembre 1838, à midi.

Consistant en commode, tables, chaises, secrétaire, buffet, etc. Au comptant.

Hôtel des Commissaires-Preseurs, place de la Bourse, 2.

Le mardi 20 novembre 1838, à midi.

Consistant en bureaux, bibliothèque, chaises, tables, etc. Au comptant.

Le mercredi 21 novembre 1838, à midi.

Consistant en buffets, tables, chaises, armoire, pendule, etc. Au comptant.

Consistant en commode, secrétaire, comptoir, tables, chaises, etc. Au compt.

**Avis divers.**

Aux termes de la délibération prise le 16 de ce mois par le conseil de surveillance de la société pour l'aliffage de la fonte établie à Paris, sous la raison sociale DIDIER et compagnie, par suite de la démission offerte par le gérant de

ladite société, MM. les actionnaires sont convoqués pour le 4 décembre prochain, à 6 heures du soir, au siège de la société rue Louis-le-Grand, 17, à l'effet de nommer un nouveau gérant et de prendre toute décision qui sera utile aux intérêts de la société.

Conformément à l'article 18 de l'acte de société, les actionnaires devront faire connaître au gérant leurs droits et leur domicile, et déposer dans ses mains et sur récépissé leurs actions trois jours avant celui fixé pour la réunion générale.

**Société civile du charbonnage de Bonne-Espérance, sur Hornu et Wasmes, près de Mons (Belgique).**

MM. les porteurs de promesses d'actions de cette société sont prévenus que le deuxième et dernier versement du montant des actions qu'ils ont souscrites doit s'effectuer le 17 novembre présent mois, chez l'une des maisons de banque ci-après :

A Paris, chez MM. J. Laflitte et Co, rue Laflitte, 19 ;

A Lille, chez M. Rouzé-Maton ;

A Valenciennes, chez M. J. Serret ;

A Mons, chez M. Tiercelin-Sigart, banquier de la Société ;

où les titres définitifs seront remis contre le versement en espèces du solde des actions souscrites et la remise des promesses d'actions dont ils sont porteurs.

Faute d'effectuer ce dernier versement dans le délai prescrit par l'article 9 des statuts régissant cette société, M<sup>ls</sup> les porteurs de promesses d'actions seront passibles de l'application des dispositions pénales du présent article.

Wasmes, le 5 novembre 1838.

Le directeur-gérant, **DE RIVE.**

**Forges, fonderies et ateliers de Charanton-le-Pont.**

Le cas prévu par l'article 25 des statuts se trouvant arrivé, le gérant, agissant d'un commun accord avec les commissaires de la commandite, aux termes dudit article, convoque l'assemblée générale des actionnaires pour provoquer la dissolution de la société et sa liquidation. Des statuts exigeant que les membres présents à l'assemblée renouvellent dans leurs mains la moitié plus une des actions émises pour que

l'assemblée délibère valablement sur une première convocation, MM. les actionnaires sont instamment priés d'assister à l'assemblée générale qui aura lieu le 8 décembre prochain, à sept heures précises du soir, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 45, ou de faire représenter leurs actions par des pouvoirs.

Il est de l'intérêt le plus pressant de la Compagnie que l'on ne soit obligé de renvoyer à quinzaine pour que l'assemblée soit définitive.

MM. les actionnaires de l'Imprimerie zincographique et lithographique de Kaepelin et Co sont prévenus que, par délibération de l'assemblée générale du 25 octobre dernier, le dividende résultant des bénéfices des opérations de la première année est fixé, après vérification et approbation de tous les comptes, à 10 1/4 p. 100.

Ce dividende est payé à la caisse de la société, 20, rue du Croissant, depuis le 29 octobre dernier.

A vendre : **ÉTUDE D'HUISSIER**, à 3 lieues de Paris. — S'adresser, jusqu'à midi, à M. LOISEL, rue Meslay, 30.

On demande à acheter un IMMÉUBLE RURAL, ferme ou pré, à 40 lieues au plus de Paris, et payant au moins 500 francs d'impôt foncier. — S'adresser franco à M. Deschênes jeune, notaire à Paris, rue de Sévres, 2.

**A LA BOTTE**  
DE JUILLET 1830, rue des Cinq-Diamans, 13 ; on trouve dans le magasin de M. HIPPOLYTE un bel assortiment de bottes à 11, 12 et 13 fr. Remontages 8, 9 et 10 fr. ; et ressemelages à 5 fr. On expédie dans les colonies. On échange les vieilles bottes contre des neuves.

A vendre : **BELLE PROPRIÉTÉ** de 4,300 toises de superficie, ayant 240 toises de façade sur le rond-point de l'arc de triomphe de l'Étoile et la route de Neuilly.

Il n'y a pas de bail.

S'adresser à M<sup>e</sup> Thifaine Desanneux, notaire à Paris, rue de Ménars, 8.

**SERRE-BRAS LE PERDRIEL.**

Et autres bandages perfectionnés pour VÉSICATOIRES, cautères et PLAIES.— Faubourg Montmartre, 78.

CLOTURES DES OPÉRATIONS,			
prononcées d'office pour insuffisance d'actif.			
Albert, ancien négociant, à Paris, rue Meslay, 36.			
2 Guyon, pâtissier-traiteur, à Paris, rue Saint-Antoine, 102.			
11 Hardy, tailleur de pierres, rue Bénard, aux Batignolles.			
11 Légerot, ancien marchand de vins, barrière Fontainebleau, actuellement rue Villiot, 6.			
<b>DÉCÈS DU 15 NOVEMBRE.</b>			
12 Mme Bigo, rue Sainte-Croix-d'Antin, 1. — Mme veuve Fain, née Durand, place du Carrousel, alle neuve. — Mme Pakine, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 43. — Mme Hausheer, née Amadiu, rue Saint-Honoré, 179. — M. Michel, rue de Vendôme, 25. — M. Hinstin, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 13. — Mlle Laprésle, à l'Hôtel-Dieu.			
11 Mlle Cousturier, rue des Singes, 3. — Mme Chevalier, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 32.			
2 Mme Senigon, née de Seine, rue Saint-Sébastien, 46. — M. Ferig, à la Morgue. — Mme veuve Balhale, née Huchette, rue du Dragon, 32. — Mme Ferrand de Missal, née Huvé, rue de Fleurus, 8. — M. Carré, rue Servandoni, 13. — M. Marchand, rue Saint-Jacques, hôpital Cochin.			
2 M. Leguay, rue Beaujouis, 10. — Mme Rehrand, née Leroy, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 47. — M. Guibert, quai de la Grève, 60. — Mme Bouthery, rue Roquépine, 8.			

  

BOURSE DU 17 NOVEMBRE.			
A TERME.		1 <sup>er</sup> c.p. pl. ht. pl. bas d <sup>er</sup> c.	
5 0/0 comptant...	111 10	111 10	110 85 111
— Fin courant...	111 10	111 20	110 95 111
3 0/0 comptant...	82 5	82 10	82
— Fin courant...	82 5	82 5	81 95 82
R. de Nap. compt...	102 25	102 25	102 25 102 25
— Fin courant...	102 30	102 30	102 30 102 30
Act. de la Banq.	2750	Empr. romain.	101 3/4
Obl. de la Ville.	1192 60	dett. act.	17
Caisse Lafitte.	1145	Rep.	— dir. 37 1/2
— Dito	5575	— pass.	—
4 Canaux	—	—	3 0/0
Caisse hypoth.	812 50	Belgic.	5 0/0. 103
St-Germ.	662 50	—	5 0/0. 1085
Vers., droite	575	Empr. piémont.	1085
— gauche.	240	—	3 0/0 Portug.
P. à la mer.	915	Haiti.	—
— à Orléans	467 50	Lots d'Autriche	—

BRETON.